



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires relatives aux installations
exploitées par la société FERRON à Vitré**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 513-1, R. 513-1, R. 513-2 et R. 181-45 ;

Vu le courrier en date du 26 mars 2011 par lequel la société FERRON porte à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, son activité d'entreposage de batteries usagées (5 tonnes), relevant de la rubrique n° 2718, pour le bénéfice des droits acquis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2020 ;

Vu le courrier en date du 23 octobre 2020 par lequel la société FERRON a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société FERRON nécessitent des mesures pour sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

La société FERRON, dont le siège social est situé 20 rue de la Briqueterie – Z.A. – 35501 Vitré, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations exploitées à la même adresse.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

2.1 - Déchets admis

Les déchets admis sont les batteries usagées. La quantité maximale présente sur le site est limitée à 5 tonnes.

2.2 - Rétentions

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets.

Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

2.3 - Réseaux

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

2.4 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

2.5 - Registre déchets

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de cette décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERRON et dont une copie sera adressée à la Maire de Vitré.

Fait à Rennes, le 2 décembre 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a stylized 'L' and 'G' followed by a horizontal line.

Ludovic GUILLAUME